

Date de la décision : Le 10 février 2006

Objet : NON-RESPECT D'UNE CONDITION

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 10 février 2006

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-275-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

R-037061-0 9116-6744 QUÉBEC INC.
A/S BRESSE & ASSOCIÉS, syndics
5350, boul. Henri-Bourassa, bureau 200
Charlesbourg (Québec)
G1H 6Y8

intimée

RAYNALD DUPUIS
38, 2e rue, Parc Langlois
Pointe-Lebel (Québec)
G0H 1N0

mis en cause

Procureur de la Commission : Me Pierre Darveau

La Commission examine le comportement de 9116-6744 QUÉBEC INC. (intimée) afin de décider si les conditions imposées par la décision QCRC05-00085 du 2 juin 2005 ont été respectée ou si d'autres mesures ont été prises afin de corriger les déficiences à

l'origine de l'imposition de ces conditions.

La décision QCRC05-00085 remplaçait la cote de sécurité de l'intimée par une portant la mention « conditionnel ». Les conditions que cette décision ordonne se résument ainsi : suivi de formations, installation de limiteurs de vitesse calibrés à 100 km/h et embauche d'un consultant externe afin de procéder à l'écriture de politiques de gestion et de sanctions conformément à une gestion saine et sécuritaire d'une entreprise de transport.

Les déficiences reprochées à l'intimée sont énoncées dans l'« Avis d'intention et de convocation amendé » (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 24 janvier 2006 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

Quant aux événements considérés pour établir si les conditions imposées par la Commission ont été ou non respectées ou encore si d'autres ont été prises, ils sont énumérés dans le « Rapport de vérification de comportement » (rapport de l'inspectrice), préparé le 28 septembre 2005 par madame Jessie Grondin, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission.

Lors de l'audience tenue le 10 février 2006, la Commission a constaté l'absence de l'intimée et de monsieur Raynald Dupuis. Apparaît toutefois au dossier une lettre d'un syndic précisant, d'une part, que l'intimée serait en procédure de faillite et, d'autre part, qu'il n'avait aucun intérêt à intervenir dans le cadre de la présente affaire concernant l'intimée.

L'intimée est une entreprise qui oeuvre principalement dans le domaine du transport de produits forestiers. Son président est monsieur Raynald Dupuis. Selon les registres de la Commission, cette entreprise employait trois conducteurs et possédait deux véhicules moteurs ainsi que deux remorques de plus de 3 000 kg. La décision QCRC05-00127 du 1^{er} septembre 2005 et la décision QCRC05-00184 du 22 novembre 2005 ont déjà autorisé la cession de ces véhicules et remorques.

La Commission est saisie de l'affaire puisque le rapport de l'inspectrice établit que l'intimée n'a transmis à la Commission aucune preuve qu'elle s'était conformée aux conditions qui lui étaient imposées par la décision QCRC05-00085, ni aucune preuve que d'autres mesures ont été prises afin de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions. De plus, l'intimée aurait des amendes impayées totalisant un montant de 2 000 \$.

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'article 27 de la Loi dicte entre autres à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant », interdisant ainsi la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd, à la personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée, sous une cote de sécurité « conditionnel », à moins qu'elle

démontre avoir pris un autre moyen aussi efficace pour corriger la situation.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi suspend les effets de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds dans le cas d'une personne qui n'a pas acquitté une amende.

Il appartient à la Commission d'analyser la preuve devant elle, de décider et, le cas échéant d'appliquer les mesures nécessaires. Le rapport de l'inspectrice établit les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

La preuve établit que l'intimée n'a rien transmis à la Commission. Elle ne s'est pas présentée, ni monsieur Raynald Dupuis bien que dûment convoqués. La lettre du syndic mentionne qu'il a lui-même transmis, à nouveau, l'avis à monsieur Raynald Dupuis. Même les tentatives de contact téléphonique par l'inspectrice de la Commission ont été infructueuses.

La Commission constate que l'intimée n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées alors que sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel ». Ces mesures avaient pour but de corriger des déficiences sérieuses en matière de sécurité routière.

Les conducteurs de l'intimée étaient impliqués dans trois accidents dont ils étaient responsables. L'intimée accumulait 24 points dans la zone « comportement global de l'exploitant » de son Relevé de comportement de l'époque. L'intimée et ses conducteurs, avaient dérogé six fois au Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2).

L'intimée n'a pas démontré qu'elle avait pris d'autres mesures qui auraient pu permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

L'intimée doit être interdite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

POUR CES MOTIFS, la Commission séance tenante le 10 février 2006 :

1. REMPLACE la cote de sécurité de 9116-6744 QUÉBEC INC., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
2. INTERDIT à 9116-6744 QUÉBEC INC., de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ;
3. ORDONNE QUE toute demande à la Commission de 9116-6744 QUÉBEC INC. ou de monsieur Raynald Dupuis, tant personnellement que pour une société ou une

personne morale que l'un ou l'autre contrôle ou dont monsieur Raynald Dupuis serait administrateur ou agirait dans les faits comme tel, fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.